

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05533

Numéro SIREN : 879 823 995

Nom ou dénomination : 4F INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2020 sous le numéro de dépôt 14966

Greffes du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14966

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 4F INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 823 995

N° gestion : 2019 B 05533

17 JUIN 2020

4 F INVEST
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 130, Avenue de La Rasclave
13400 AUBAGNE
RCS MARSEILLE 879.823.995.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25/05/2020/

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 09/06/2020 Dossier 2020 00011867, référence 1314P61 2020 A 04684
Etablissement : 04 Penalties : 04
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

DUPLICATA

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Stéphane VARTOUKIAN

L'an deux mille vingt,

Le vingt cinq Mai à 10 heures

Au siège social, à AUBAGNE 13400 – 130, Avenue de La Rasclave -,

Les actionnaires de la Société 4 F INVEST se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Julien FOURNIER préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Sébastien FOURNIER est désigné Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte. Tous les actionnaires sont présents. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le contrat d'apport conclu avec Messieurs Julien FOURNIER et Sébastien FOURNIER, le 28 février 2020 ;
- le rapport de la Société de Commissariat aux Comptes BONIFACIO & ASSOCIES, Commissaire aux Apports désigné par l'assemblée générale extraordinaire du 06 janvier 2020 ;
- le texte des projets de résolutions.



[Signature]

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, le 13 mai 2020, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des associés dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'un montant de 954.000 euros par voie d'apport de droits sociaux de la Société FOUFOUR ENTREPRISE constituant prise de contrôle de ladite Société.
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide la prise de contrôle de la Société FOUFOUR ENTREPRISE. Cette prise de contrôle sera consécutive à l'apport à la Société 4 F INVEST de CENT (100) parts sociales de la Société FOUFOUR ENTREPRISE conférant à la Société 4 F INVEST la détention de 100 % du capital de la Société FOUFOUR ENTREPRISE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet d'apport exposé dans le rapport de la Présidence, décide d'augmenter le capital social de 954.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 964.000 euros par voie d'apport de 100 parts sociales de la Société FOUFOUR ENTREPRISE, au moyen de la création de 9.540 actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans la deuxième résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

— du rapport de la Société de Commissariat aux Comptes BONIFACIO & ASSOCIES, Commissaire aux Apports ;

Approuve successivement chacun des apports effectués, aux conditions stipulées au contrat d'apport sus-désigné, leur évaluation et leur rémunération, savoir :

moyennant l'attribution de 9.540 actions nouvelles de CENT euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société 4 F INVEST à titre d'augmentation de capital et attribuées comme suit après gestion des rompus:

. A Monsieur Julien FOURNIER, QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (4.770) actions, ci : 4.770.

. A Monsieur Sébastien FOURNIER, QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (4.770) actions, ci : 4.770.

TOTAL EGAL AU NOMBRE de parts NOUVELLES CREEES : 9.540.

approuve successivement chacun des apports effectués, aux conditions stipulées au contrat d'apport sus-désigné, leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles APPORTS et CAPITAL des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 7 - Apports

Apports en numéraire

- Monsieur Julien FOURNIER, a versé à titre d'apport en numéraire, lors de la constitution, une somme de CINQ MILLE euros (5.000 €).

- Monsieur Sébastien FOURNIER, a versé à titre d'apport en numéraire, lors de la constitution, une somme de CINQ MILLE euros (5.000 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2020, le capital social a été porté à la somme de NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE euros (964.000 €) :

En contrepartie de ces apports il a été attribué à :

. à Monsieur Julien FOURNIER, QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (4.770) actions nouvelles, ci : 4.770.

. à Monsieur Sébastien FOURNIER, QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (4.770) actions nouvelles, ci : 4.770.

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES : 9.540 actions.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE euros (964.000 €). Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE (9.640) actions de numéraire d'une seule catégorie, de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

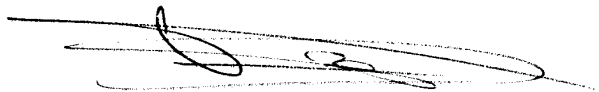
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Julien FOURNIER,



Sébastien FOURNIER,



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE

Le 09/06 2020 Dossier 2020 00011864, référence 1314P61 2020 A 04682

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

DUPLICATA



Le Contrôleur
des Finances Publiques
Stéphane VARTOUKIAN

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Julien FOURNIER,

Né le 16 août 1989 à ORAN (ALGERIE), de nationalité française,

Ayant déclaré avoir souscrit un pacte civil de solidarité le 29 juillet 2010 au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE avec Madame Paula Gabriela CAMPANELLA, née le 25 septembre 1985 à CANOA QUEBRADA (BRESIL), de nationalité française,

Demeurant et domicilié à MARSEILLE 13011 – 56, Bd de La Valbarelle, Résidence Château Saint-Jacques, Bât A5 -.

- Monsieur Sébastien FOURNIER,

Né le 05 juin 1984 à CASTRES (81), de nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens à CADOLIVE (13) le 16 mai 2015, avec Madame Elodie ROUBAUD, née le 13 août 1988 à AUBAGNE (13), de nationalité française,

Demeurant et domicilié à CADOLIVE 13950 – 4, Chemin de La Passide -.

Ci-après dénommés

« L'APPORTEUR »

D'UNE PART,

JF

SK

ET

. La Société 4 F INVEST,

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros,

Ayant son siège social à AUBAGNE 13400 – 130, Avenue de la Rasclave -,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 879.823.995.,

Représentée par Monsieur Julien FOURNIER, Président, spécialement habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée

« LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

1/ La Société Bénéficiaire est la Société 4 F INVEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à AUBAGNE 13400 – 130, Avenue de la Rasclave -.

Elle a pour objet : « L'activité de holding, la souscription, l'acquisition, la gestion, la cession de tous titres, droits sociaux et valeurs immobilières.

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières ou immobilières comme dans tous groupements de toutes natures admis par la loi, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats, de droits sociaux, de fusions, sociétés en participations ou autrement... »

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à AUBAGNE du 22 novembre 2019.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 879.823.995.

Son capital est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10.000 €) et divisé en CENT (100) actions de CENT (100) euros chacune, attribuées à :

- Monsieur Julien FOURNIER, CINQUANTE (50) actions,
- Monsieur Sébastien FOURNIER, CINQUANTE (50) actions.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Julien FOURNIER en sa qualité de Président.

2/ La Société dont les titres sont apportées est la Société FOUFOUR ENTREPRISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 €, dont le siège social est à AUBAGNE 13400 – 130, Avenue de la Rasclave, ZI Saint-Mître -.

Elle a pour objet : Fabrication et vente de produits artisanaux et notamment de savon de fabrication artisanale.

Elle a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, suivant acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 07 novembre 2007, enregistré à SIE DE MARSEILLE 7, 9 et 10^{ème} le 09 novembre 2007 Bordereau N° 2007/445 Case N° 7.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 500.951.447.

Son capital est fixé à la somme de TROIS MILLE euros (3.000 €) et divisé en CENT (100) parts de TRENTE (30) euros chacune.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant de la Société FOUFOUR est Madame Nicole LLEPEZ épouse FOURNIER.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Julien FOURNIER et Monsieur Sébastien FOURNIER.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

JF

SF



[Handwritten signature]

I - APPORT

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société 4 F INVEST sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Julien FOURNIER, *ès qualités*.

II - DESIGNATION

CENT (100) parts sociales de la Société FOUFOUR ENTREPRISE, savoir :

. Par Monsieur Julien FOURNIER : CINQUANTE (50) parts sociales N° 51 à 100, de TRENTE (30) euros, ci : 50.

. Par Monsieur Sébastien FOURNIER : CINQUANTE (50) parts sociales N° 1 à 50, de TRENTE (30) euros, ci : 50.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES APPORTEES : CENT (100).

III – EVALUATION DES APPORTS

1 - Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée par le Cabinet ALTUS CONSULTANTS, Expert Comptable, Chemin de Barbaraou – 13190 ALLAUCH –, en charge d'une mission de tenue de la comptabilité de la Société FOUFOUR ENTREPRISE, à qui il a été demandé une valorisation des titres de cette société sur la base du bilan au 31 décembre 2018.

2 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les apports ont été estimés dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées ci-après :

« Méthodes retenues :

Synthèse des méthodes

- Valeur patrimoniale :	758,3 K€
- Valeur de productivité :	1.131,3 K€
- Capitalisation du bénéfice net moyen :	1.086,1 K€
- Capitalisation selon l'EBE corrigé :	939,3 K€
- Capitalisation de la MBA moyenne :	1.099,6 K€
- Capitalisation CAF + Trésorerie :	1.099,6 K €

Pondération de ces méthodes

La valeur financière peut-être appréhendée de façon technique par :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes.
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	758.266 €	1,00	3,00	1,00
Valeur de productivité	1.131.325 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	1.086.072 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	939.300 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la MBA moyenne	1.099.575 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + Trésorerie	1.099.575 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		1.019.019 €	953.831 €	1.051.613 €

JF

SF



[Signature]

En conclusion :

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe entre 954.000 € et 1.052.000 €.

Estimation haute : 1.052 K€

Estimation basse : 954 K€

Nous retiendrons la valeur la plus basse. »

Rapport d'évaluation du Cabinet ALTUS CONSULTANTS visé et ci-annexé.

III – DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur soussigné de première part, déclare que :

— les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

— les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;

— il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

— il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

— la Société FOUFOUR ENTREPRISE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ni de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux de la Société FOUFOUR ENTREPRISE apportés à la Société 4 F INVEST bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Julien FOURNIER, *ès qualités*, déclare, au nom de la Société 4 F INVEST , bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société FOUFOUR ENTREPRISE depuis le début de l'exercice 2019 et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés, sous réserve de la mise en œuvre des garanties énoncées ci-après.

IV – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société 4 F INVEST aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS 4 F INVEST

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la Société FOUFOUR ENTREPRISE.

V – REMUNERATION DES APPORTS

1 - Augmentation de capital de la Société 4 F INVEST

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE euros (954.000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE (9.540) actions nouvelles de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société 4 F INVEST à titre d'augmentation de son capital pour un montant de NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE euros (954.000 €) à raison de NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE (9.540) actions pour CENT (100) actions de la Société 4 F INVEST.

Ces actions nouvelles, seront attribuées à l'Apporteur :

. à Monsieur Julien FOURNIER, QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (4.770) actions nouvelles, ci : 4.770.

. à Monsieur Sébastien FOURNIER, QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (4.770) actions nouvelles, ci : 4.770.

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES A EMETTRE PAR LA SOCIETE 4 F INVEST A TITRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL : 9.540 actions.

2 - Création des actions nouvelles

Les NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE (9.540) actions nouvelles de la Société 4 F INVEST porteront jouissance du 22 novembre 2019, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette Société.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société 4 F INVEST notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

JF

SF



[Signature]

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions nouvelles anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et de leurs inscriptions dans le registre des titres de la SAS 4 F INVEST.

VI - Garantie d'actif et de passif

Aucune convention de Garantie d'actif et de passif.

VIII – CONDITIONS SUSPENSIVES

Approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société 4 F INVEST

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société 4 F INVEST, statuant au vu du rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la présente convention d'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 mai 2020 à défaut de quoi, ladite convention sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

IX – DOCUMENTS SOCIAUX

Monsieur Julien FOURNIER représentant la Société bénéficiaire reconnaît que les documents suivants lui ont été remis :

- concernant la Société FOUFOUR ENTREPRISE : originaux des statuts, de tous les actes modificatifs du pacte social ; justificatifs de toutes les significations obligatoires et de tous les dépôts au Greffe ;

- concernant la vie sociale : registres contenant toutes les délibérations des organes de la Société et les dossiers d'approbations de comptes comprenant pour chaque année sociale : le bilan et ses annexes, le rapport de gestion, la feuille de présence avec les pouvoirs annexés ;
- concernant le patrimoine social : l'acte de propriété du fonds avec ses justificatifs de publicité, les baux et avenants ;
- concernant la législation du travail : tous registres obligatoires et tous contrats de travail.

X- ANNEXE

L'annexe ci-jointe comprend les documents et renseignements suivants, existant à la date des présentes :

- 1) l'évaluation des titres apportés ;
- 2) les statuts à jour de la Société FOUFOUR ENTREPRISE.

XI – DECLARATIONS FISCALES RELATIVE A L'APPORT

REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES SUR APPORT DE TITRES

Les Parties déclarent que la Société bénéficiaire des apports est soumise de plein droit à l'impôt sur les Sociétés tel que cela résulte des dispositions de l'article 206 du CGI.

- Pour Monsieur Julien FOURNIER, associé égalitaire de la Société bénéficiaire de l'apport :

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, la plus value réalisée lors de l'apport pur et simple d'actions par une personne physique bénéficie du régime du report d'imposition des plus values.

- Pour Monsieur Sébastien FOURNIER, associé égalitaire de la Société bénéficiaire de l'apport.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, la plus value réalisée lors de l'apport pur et simple d'actions par une personne physique bénéficie du régime du sursis d'imposition des plus values.

Etant précisé que le contribuable doit mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du même code.

L'apporteur déclare satisfaire à l'ensemble des conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI auquel le report d'imposition est subordonné.

L'apporteur déclare qu'il satisfera aux obligations déclaratives fixées en vue de bénéficier du report d'imposition.

JF SF



SF

XII - LITIGES - CONTESTATIONS - EXPERTISE

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de la clause d'expertise prévue ci-après, les soussignés soumettront leur différend aux tribunaux du siège de la Société 4 F INVEST qui seront seuls compétents.

Toutefois, pour tout litige relatif à l'application des dispositions comptables ou financières des présentes, les parties conviennent, dès à présent, de s'en remettre définitivement aux dires d'experts, soit d'un seul expert si elles y consentent, soit de deux experts choisis par chacune d'elles.

Si ces experts ne peuvent s'entendre, ils choisiront eux-mêmes un tiers expert pour les départager, sans que ce tiers expert soit obligé de s'en tenir à l'avis de l'un ou l'autre des deux premiers.

Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, un expert ou le tiers expert, ou le remplaçant de l'un d'eux, ne serait pas désigné ou ne pourrait l'être, il serait procédé à cette désignation par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société 4 F INVEST rendue sur requête de la partie la plus diligente.

Les experts ou l'expert unique disposeront d'un délai de trois mois suivant leur désignation pour rendre leur décision.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société 4 F INVEST, ainsi que Monsieur Julien FOURNIER *ès qualités* s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

— L'apporteur en son domicile, sus-indiqué ;

— la Société 4 F INVEST, en son siège social, également sus-indiqué.

Fait à MARSEILLE,

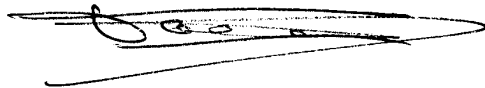
En CINQ originaux,

Le 28 février 2020,

Julien FOURNIER,



Sébastien FOURNIER,



Julien FOURNIER,

POUR SAS 4 F INVEST



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14966

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 4F INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 823 995

N° gestion : 2019 B 05533



17 JUIN 2020

4F INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 964.000 €
Siège social : 130, Avenue de La Rasclave
13400 AUBAGNE

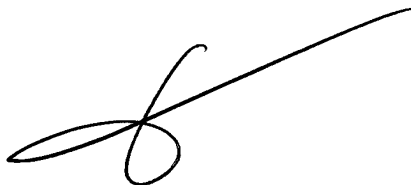
RCS MARSEILLE 879.823.995.

STATUTS MIS A JOUR
AGE DU 25 MAI 2020

AUGMENTATION DE CAPITAL

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT



Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : 4F INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- **L'activité de holding, la souscription, l'acquisition, la gestion, la cession de tous titres, droits sociaux et valeurs immobilières.**
- **La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières ou immobilières comme dans tous groupements de toutes natures admis par la loi par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats, de droits sociaux, de fusions, sociétés en participations ou autrement ;**
- **La gestion, l'administration, la négociation de ces intérêts et participations et toutes opérations financières quelconques ;**
- **La société peut également accorder aux sociétés dans lesquelles elle participe ou auxquelles elle s'intéresse directement ou indirectement tous concours, prêts, avances ou garanties ;**
- **L'animation du groupe, notamment par une participation active à la définition, à la conduite, et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et de l'ensemble des sociétés du groupe ;**
- **la réalisation et la fourniture de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, élaboration création, gestion de sites internet, financière, commerciale ou immobilière.**

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

AUBAGNE 13400 – 130, Avenue de la Rasclave -.

Il peut –être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.



Article 6 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2020.

Titre II - Apports - Capital Social – Actions

Article 7 - Apports

Apports en numéraire

- **Monsieur Julien FOURNIER**, a versé à titre d'apport en numéraire, lors de la constitution, une somme de CINQ MILLE euros (5.000 €).

- **Monsieur Sébastien FOURNIER**, a versé à titre d'apport en numéraire, lors de la constitution, une somme de CINQ MILLE euros (5.000 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2020, le capital social a été porté à la somme de NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE euros (964.000 €) :

En contrepartie de ces apports il a été attribué à :

. à Monsieur Julien FOURNIER, QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (4.770) actions nouvelles, ci : 4.770.

. à Monsieur Sébastien FOURNIER, QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (4.770) actions nouvelles, ci : 4.770.

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES : 9.540 actions.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE euros (964.000 €). Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE (9.640) actions de numéraire d'une seule catégorie, de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées.

Article 9 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.



Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



Article 12 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 14 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 15 - Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.



En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16 - Prémption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de quinze jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.



La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.
Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 17 - Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées aux présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement.

Ses coassociés disposeront d'un délai de deux mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *prorata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'Expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 19 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

La durée du mandat du Président est illimitée.

Le Premier Président nommé par la collectivité des associés est :

- Monsieur Julien FOURNIER,

Né le 16 août 1989 à ORAN (ALGERIE), de nationalité française,

Demeurant et domicilié à MARSEILLE 13011 – 56, Bd de La Valbarelle, Résidence Château Saint-Jacques, Bât A5 -.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum

Article 20 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 21 - Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués dont il détermine les pouvoirs. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Le Premier Directeur Général désigné est :

- Monsieur Sébastien FOURNIER,

Né le 05 juin 1984 à CASTRES (81), de nationalité française,

Demeurant et domicilié à CADOLIVE 13950 – 4, Chemin de La Passide -.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 22 - Rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Article 23 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 24 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Titre IV - Décisions collectives



Article 25 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues aux présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 26 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 27 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 28 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.



Article 29 - Assemblée Générale

1- Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le *Président*, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50 % du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3- Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4- Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 30 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 31 - *Quorum* - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 32 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 33 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 35 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



Article 38 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Article 39 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Contestations

Article 40 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à Aubagne
Le 25 mai 2020
En cinq originaux

- **Mr Julien FOURNIER,**

